

EXTRAIT DU REGISTRE DES MOTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
MOTION A-2018
SÉANCE DU 30 AOÛT 2018

L'an deux mil dix-huit, le trente du mois d'août, à dix-sept heures et trente minutes, se réunissait, afin de prononcer motions, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-LAURENT-DE-LE-PRÉE.

étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Raymond MINIER
Éric DANGEL
Daniel LOSTETTER

Gilbert MASSÉ
Jean-Paul GERBER
Stéphane MARCHAND

Marlène CHASSIN
Aline KERGADALLAN
Patrick ROBAIN

Olivier COCHE-DEQUÉANT
Pierrette LEROY

étaient absents en donnant pouvoir, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Jocelyne BOULNOIS
Franck MARCHAL
Guylaine ROBELET
Valérie THÉBAULT

pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à

Jean-Paul GERBER
Raymond MINIER
Pierrette LEROY
Marlène CHASSIN

étaient absents non excusés sans donner pouvoir, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Béatrice BÉTAUX

Fabienne BONNIN

Graziella PROSÉ

Alexandre RAYER

donnait compte-rendu des motions, Madame l'Adjoint au Maire

Marlène CHASSIN

COMPTEURS COMMUNICANTS DITS « COMPTEURS L.I.N.K.Y. ».

MONSIEUR L'ADJOINT AU MAIRE CHARGÉ DE LA COMMUNICATION, OLIVIER COCHE-DEQUÉANT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article L.341-4 transposant la directive européenne 2009/72/CE ;
Vu le décret 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics ;
Considérant l'intérêt public de la question de la récente campagne installation de nouveaux dispositifs de comptage de l'énergie électrique délivrée aux consommateurs de la commune, dits « compteurs L.I.N.K.Y. »,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Le Maire,
Raymond MINIER



Visé par le représentant de l'État
le

05 SEP. 2018

EXPOSE QUE

L'ENTREPRISE E.N.E.D.I.S. RÉALISE UNE CAMPAGNE D'INSTALLATION DE NOUVEAUX COMPTEURS COMMUNICANTS, DITS « COMPTEURS L.I.N.K.Y. » VENANT REMPLACER LES COMPTEURS ÉLECTRIQUES NON COMMUNICANTS DES CONSOMMATEURS DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE.

CE DÉPLOIEMENT ACCÉLÉRÉ, SANS CONSULTATION PRÉALABLE DU PUBLIC A FAIT NAÎTRE DES CRAINTES IMPORTANTES DANS LA POPULATION EN CE QUI CONCERNE L'IMPACT POTENTIEL SUR LA SANTÉ DES TECHNOLOGIES UTILISÉES, SUR LE COÛT FINANCIER, ET ENFIN EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.

BEUCOUP DE CITOYENS FRANÇAIS ET D'HABITANTS DE SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE, (UNE PÉTITION A ÉTÉ REÇUE EN MAIRIE AVEC PLUS DE 400 SIGNATURES) S'INTERROGENT SUR LE BIEN-FONDÉ DE CES CHANGEMENTS :

- UN QUESTIONNEMENT DE SANTÉ PUBLIQUE LIÉ AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES DE CE COMPTEUR
- UN QUESTIONNEMENT DE GARANTIE DES LIBERTÉS PRIVÉES LIÉES AUX DONNÉES ENREGISTRÉES PAR CE COMPTEUR
- UN QUESTIONNEMENT ÉCONOMIQUE LIÉ À L'ÉVENTUEL GAIN FINANCIER DE CES COMPTEURS, NOTAMMENT POUR LE CONSOMMATEUR

LES SOLLICITATIONS DES ADMINISTRÉS SE MULTIPLIENT POUR NOUS INTERROGER SUR L'OPPORTUNITÉ D'ACCEPTER OU NON DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE CES COMPTEURS DANS LEURS HABITATIONS. À SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE, DES TECHNICIENS PRÉCISENT AVOIR EU L'ACCORD DU MAIRE CE QUI N'A JAMAIS ÉTÉ LE CAS ET TENTE D'IMPOSER L'INSTALLATION DE CES COMPTEURS AVEC MÊME QUELQUEFOIS DES ACCUSATIONS ET DES PRATIQUES IRRESPECTUEUSES.

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE,

PROPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SE PRONONCER SUR LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES :

- DEMANDER À L'ENTREPRISE E.N.E.D.I.S. ET À LEURS SOUS-TRAITANTS DE BIEN VOULOIR RESPECTER LE CHOIX DE L'USAGER CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR COMMUNICANT SUR SA PARCELLE PRIVÉE ;
- PERMETTRE, POUR UN PROPRIÉTAIRE, LA DÉSINSTALLATION D'UN COMPTEUR COMMUNICANT ;
- GARANTIR LA POSSIBILITÉ, POUR L'USAGER, D'ADRESSER UN COURRIER À L'ENTREPRISE E.N.E.D.I.S. ET LEURS SOUS-TRAITANTS.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, À BULLETIN SECRET, DÉPOUILLEMENT FAIT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMUNE, À DOUZE VOIX POUR ET TROIS VOIX CONTRE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

DEMANDENT À L'ENTREPRISE E.N.E.D.I.S. ET À LEURS SOUS-TRAITANTS DE BIEN VOULOIR RESPECTER LE CHOIX DE L'USAGER CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR COMMUNICANT SUR SA PARCELLE PRIVÉE ;

PERMETTENT, POUR UN PROPRIÉTAIRE, LA DÉSINSTALLATION D'UN COMPTEUR COMMUNICANT ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Raymond MINIER



Visé par le représentant de l'État
le

05 SEP. 2018

GARANTISSENT LA POSSIBILITÉ, POUR L'USAGER, D'ADRESSER UN COURRIER À L'ENTREPRISE E.N.E.D.I.S.
ET LEURS SOUS-TRAITANTS.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Raymond MINIER



Visé par le représentant de l'État
le

05 SEP. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION 39-2018
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le neuf du mois de novembre, à dix-huit heures, se réunissait en séance ordinaire le Conseil Municipal de la commune de SAINT-LAURENT-DE-LE-PRÉE dûment convoqué le vingt-cinq du mois d'octobre, sous la présidence de Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE.

étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Raymond MINIER
Jocelyne BOULNOIS
Franck MARCHAL

Gilbert MASSÉ
Jean-Paul GERBER
Stéphane MARCHAND

Olivier COCHE-DEQUÉANT
Pierrette LEROY
Patrick ROBAIN

Béatrice BÉTAUX
Daniel LOSTETTER

étaient absents en donnant pouvoir, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Marlène CHASSIN
Guylaine ROBELET
Valérie THÉBAULT
Aline KERGADALLAN

pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à
pouvoir à

Gilbert MASSÉ
Raymond MINIER
Pierrette LEROY
Daniel LOSTETTER

étaient absents non excusés sans donner pouvoir, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Fabienne BONNIN
Alexandre RAYER

Éric DANGEL

Graziella PROSE

donnait compte-rendu des délibérations, Monsieur le Conseiller Municipal

Raymond MINIER

RETRAIT DE LA MOTION A-2018 RELATIVE AUX COMPTEURS COMMUNICANTS DITS « COMPTEURS L.I.N.K.Y. ».

MONSIEUR L'ADJOINT AU MAIRE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE, CHARGÉ DE LA COMMUNICATION, OLIVIER COCHE-DEQUÉANT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.212-4 puis l'article L.2224-31 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.132-1 et L.511-1 ;
- Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article L.341-4 transposant la directive européenne 2009/72/CE ;
- Vu le décret 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Le Maire,
Raymond MINIER.



Visé par le représentant de l'État
le

12 NOV. 2018

Vu la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 15 mai 2007 estimant que certains vœux, et notamment ceux pouvant susciter de réelles perturbations dans le fonctionnement des collectivités publiques, ou inciter les citoyens à s'écarter de la loi, sont illégaux ;

Vu la délégation de service public de la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE, déléguant la compétence « AUTORITÉ ORGANISATRICE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ » au Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de Charente-Maritime ;

Vu le recours gracieux du Sous-Préfet de l'arrondissement de ROCHEFORT (CHARENTE-MARITIME) en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant la motion municipale A-2018 du 30 août 2018 ;

Considérant le caractère juridiquement inexistant des droits visés dans la dite motion,

PORTE À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL LE RECOURS GRACIEUX DE MONSIEUR LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT (CHARENTE-MARITIME) CONCERNANT LA MOTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DE-LA-PRÉE RELATIVE AUX COMPTEURS COMMUNICANTS DITS « COMPTEURS L.I.N.K.Y. ».

PRÉCISE LES ARGUMENTS EXPOSÉS PAR LES SERVICES DE LA SOUS-PRÉFECTURE, À SAVOIR :

- L'IMPOSSIBILITÉ, POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE FAIRE OBSTACLE À LA LOI, ET NOTAMMENT DE L'ARTICLE L.341-4 DU CODE DE L'ÉNERGIE, ASTREIGNANT LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ À LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS PERMETTANT AUX FOURNISSEURS DE PROPOSER À LEURS CLIENTS DES PRIX DIFFÉRENTS SUIVANT LES PÉRIODES DE L'ANNÉE OU DE LA JOURNÉE ET INCITANT LES UTILISATEURS DES RÉSEAUX À LIMITER LEUR CONSOMMATION PENDANT LES PÉRIODES OÙ LA CONSOMMATION EST LA PLUS ÉLEVÉE ;
- LE CARACTÈRE INCOMPATIBLE DU SUJET DES COMPTEURS L.I.N.K.Y., CONSIDÉRANT L'ARGUMENT PRÉCÉDANT, AVEC LE CHAMPS DES SUJETS POUVANT FAIRE L'OBJET DE VŒUX DE LA PART DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ET CELA TENANT COMPTE DU FAIT QUE LA MOTION A-2018 PEUT INCITER LES CITOYENS À S'ÉCARTER DE LA LOI ;
- L'INCOMPÉTENCE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE EN LA MATIÈRE, LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION DE CHARENTE-MARITIME AYANT REÇU DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DONC COMPÉTENCE « AUTORITÉ ORGANISATRICE DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ » ;
- L'INEXISTENCE DU DROIT DES USAGERS DE CHOISIR OU NON L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR L.I.N.K.Y., CONSIDÉRANT LE PREMIER ARGUMENT,

CONCLUT, PAR CES MOTIFS, QUE LA MOTION MUNICIPALE A-2018 EST ENTACHÉE L'ILLÉGALITÉ.

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE,

PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- DE RETIRER LA MOTION MUNICIPALE A-2018 RELATIVE AUX COMPTEURS COMMUNICANTS DITS « COMPTEURS L.I.N.K.Y. ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 7 VOIX POUR ET À 8 VOIX CONTRE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

REFUSE DE RETIRER LA MOTION MUNICIPALE A-2018 RELATIVE AUX COMPTEURS COMMUNICANTS DITS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Raymond MINIER



Visé par le représentant de l'État
le

12 NOV. 2018

« COMPTEURS L.I.N.K.Y. ».

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Le Maire,
Raymond MINIER.



Visé par le représentant de l'État
le

12 NOV 2018

